

## Arrêt

n° 48 919 du 30 septembre 2010  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez ressortissant de la République d'Albanie, de confession musulmane et provenant de la commune de [S.] (village de [B.]), République d'Albanie. Vous auriez quitté votre pays le 11 novembre 2009 et vous seriez arrivé en Belgique le 15 novembre 2009, muni de votre carte d'identité. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 20 novembre 2009.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

En 1984, [S. M.], le cousin paternel de votre père, aurait été tué par balle par un certain [F. G.], dans le cadre d'une dispute pour une fille à [A. i. B.] où les deux hommes travaillaient comme agriculteurs. Le tribunal de [S.] aurait condamné [F.] à 25 ans de prison. Mais votre père et les membres de sa famille dont il est le chef auraient mal accueilli la sentence du tribunal, car ils voudraient bien venger le sang de la victime en tuant son meurtrier. En 1995, [F.] aurait été libéré lors d'une amnistie survenue à l'entrée de la démocratie dans votre pays. Cette libération n'aurait pas du tout enchanté la famille de votre père qui aurait décidé de tuer [F.] pour venger la victime. Vous ne partageriez pas son opinion, car vous seriez pour la réconciliation. La famille de [F.] aurait dépêché, à deux reprises (en 1997 et en 2000), des personnes pour négocier la réconciliation. Les négociations se seraient passées dans la maison de votre père, mais, lui et les autres membres de sa famille auraient rejeté, à chaque fois, l'idée de réconciliation et auraient fait savoir aux délégués de la famille adverse leur désir de tuer à tout prix le meurtrier. Suite à ce refus d'octroi de pardon, [F.] aurait décidé de se protéger contre tout membre de votre famille. C'est ce motif qui vous aurait amené à introduire votre demande d'asile en Belgique. Vous déclarez qu'en cas de retour éventuel dans votre pays, vous seriez probablement victime de cette vendetta.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – convention relative à la protection des réfugiés- ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, les protections auxquelles donnent droit ces outils juridiques possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République d'Albanie - défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En effet, il s'avère que la seule et unique crainte invoquée dans votre demande d'asile est celle d'être tué par un certain [F. G.] qui serait en vendetta avec votre famille depuis 1984 (Voir votre audition au CGRA du 02/02/2010, p.6 et p.11). Vous expliquez que celui-ci pourrait vous tuer et que les autorités de votre pays ne sauraient pas vous garantir la protection (Ibid. p11). A ce sujet, notons que vos explications se fondent uniquement sur des suppositions qui ne sont pas de nature à démontrer, dans votre situation, le bien fondé de votre crainte en cas de retour éventuel dans votre pays. Remarquons qu'entre la survenue de l'événement à l'origine de la vendetta et votre départ en exil, il y a un intervalle de 25 ans au cours desquels, ni vous ni un autre membre de votre famille, personne n'aurait subi une quelconque agression de la part de [F.]. Au contraire, celui-ci aurait dépêché, à deux fois et dans des moments différents, des personnes pour négocier la réconciliation avec votre famille, négociations que votre famille aurait rejetées à chaque fois (Ib. p.9). Interrogé sur les démarches de réconciliation entreprises par votre famille, vous déclarez que celle-ci serait déterminée à se venger et ce, malgré votre opposition et celle de votre mère à cette idée (Voir votre audition au CGRA du 02 février 2010, pp.8-10). Sur cette base-là vous déclarez que [F.] agira en premier, à titre préventif donc, sans toutefois étayer vos suppositions avec davantage d'éléments concrets (cfr, dossier administratif CGRA).

Quoi qu'il en soit, il ressort de l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Albanie ne soient ni disposées ni capables de vous assurer un niveau de protection suffisant et effectif tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir une carence caractérisée de protection de leur part. Confronté, lors de votre audition au CGRA, à l'éventualité de ce recours auprès de vos autorités nationales, vous déclarez que la police ne donne pas de suite aux plaintes introduites dans le cadre d'une vendetta (voir votre audition au CGRA du 02 février 2010, p.10). Or, selon les informations disponibles au CGRA – dont copies sont jointes au dossier administratif- outre les possibilités de médiation, les autorités albanaises sont en mesure de protéger leurs ressortissants menacés par une vendetta. Le système judiciaire albanais est déterminé à poursuivre et condamner les persécutions ou atteintes graves liées à ce phénomène. Ainsi, une juridiction spécifique a été créée, et des mesures concrètes ont été mises en place au sein de la police albanaise afin de lutter contre les vendettas. La coopération entre la police et le parquet a été renforcée, des unités spéciales ont été constituées dans certaines municipalités afin de lutter contre la vendetta par la prévention et la conciliation. Notons que la préfecture de [S.] –où vous seriez domicilié- est directement concernée par les mesures précitées (voir documents dans le dossier administratif). En

conséquence, il ne ressort de votre situation, aucun élément qui permettrait de croire que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales en cas de sollicitation de votre part.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif- à savoir : votre carte d'identité et une attestation de l'Association des missionnaires de la paix et de la réconciliation de l'Albanie, ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Le premier a trait à votre identité, tandis que le second ne décrit que de façon superficielle et imprécise que vous seriez en vendetta avec la famille [G.] (voir votre audition au CGRA du 02 février 2010, p.5). Soulignons par ailleurs, que nulle-part dans vos déclarations vous auriez signalé qu'un membre de votre famille aurait sollicité l'intervention des structures étatiques et/ou privées pour mettre fin pacifiquement à cette vendetta.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les principes généraux de la bonne administration et les principes généraux de droit, en particulier le principe de prudence et l'erreur manifeste d'appréciation. Elle estime que l'acte attaqué n'a pas été suffisamment motivé.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, au moins, l'octroi de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler l'acte attaqué et d'ordonner une enquête plus approfondie sur la vendetta en Albanie et sur la possibilité de garantir une protection suffisante aux citoyens albanais.

## **3. Discussion**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.3. Le requérant invoque une crainte d'être victime d'une vendetta suite au meurtre, en 1984, du cousin de son père par un certain F.G. Il allègue que ce dernier a purgé une peine de prison pour ce crime mais qu'après sa libération en 1995, la vendetta entre les deux familles aurait perduré, raison pour laquelle il a fui son pays.

3.4. La partie requérante, en termes de requête, reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le fond de sa crainte de retour dans son pays ni la situation dangereuse y régnant en raison de l'existence de vendettas. Elle avance que selon le rapport de l'International Center for Minority Studies and Intercultural Relations de 2004, dont elle cite un extrait, les autorités albanaises tolèrent la vendetta et que celle-ci est toujours bien présente en Albanie en raison d'un manque de confiance à l'égard de la justice albanaise et de la corruption des autorités. Elle en conclut que lesdites autorités ne sont pas capables ou disposées à accorder une protection suffisante à leurs ressortissants au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle pose par ailleurs que le requérant invoque une crainte de retour en Albanie liée à son appartenance à un groupe social, en l'occurrence sa famille. Elle s'en réfère, enfin, à la jurisprudence du Conseil « *dd. 14 mars 2008 en dd. 6 novembre 2008* » car, dans ces arrêts, le statut de protection subsidiaire et le statut de réfugié ont été accordés à des citoyens albais invoquant une crainte d'être victimes d'une vendetta.

3.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée empêchant à eux seuls de considérer comme fondé la crainte ou le risque réel allégué par le requérant.

3.6. S'agissant de l'effectivité des protections offertes au requérant dans son pays d'origine, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule :

*« § 1<sup>er</sup>. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par : a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.*

*§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.*

*Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »*

3.7. En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci: le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

3.8. La partie défenderesse expose dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle estime que tel n'est pas le cas. Elle constate que le requérant, sans motif valable, n'a pas fait appel à ses autorités nationales

alors qu'il résulte d'informations objectives qu'elle cite que les autorités albanaises, agissent quotidiennement afin de combattre les faits de criminalité en général y compris les cas de vendetta.

3.9. Le Conseil observe que la partie requérante se réfère en termes de requête à un rapport datant de l'année 2004 sur l'attitude des autorités albanaises à l'égard de la vendetta et que, si l'extrait dont question sert à répondre en termes de requête à la motivation de l'acte attaqué, les informations qui y figurent, issues d'un article de presse d'un journal albanais, ne sont pas suffisamment récentes, recoupées et circonstanciées pour remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse. Si les informations citées dans la requête invitent certes à nuancer le motif de la décision entreprise sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises aux victimes de la vendetta, ils ne permettent cependant pas de conclure qu'aucune victime de la vendetta ne peut espérer être protégée par ses autorités. Or les déclarations du requérant ne sont pas suffisamment consistantes et il ne fournit aucun élément sérieux de nature à établir que, dans les circonstances particulières de l'espèce, ses autorités nationales seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de le protéger des agissements de F.G., lequel a déjà été condamné par ces dernières et a déjà purgé une très longue peine de prison.

3.10. Le Conseil relève, par ailleurs, que le requérant ne donne aucune information un tant soit peu circonstanciée sur les formes actuelles que pourraient prendre les menaces proférées par F.G., ni sur l'attitude des membres de sa famille directement concernées par cette affaire et leurs démarches pour poursuivre la vendetta. L'absence de consistance des propos tenus à cet égard nuit à la vraisemblance de son récit.

3.11. La partie requérante avance également, en termes de requête, que le requérant ne peut retourner en Albanie où sa vie est en danger « *en raison de son appartenance à un groupe social, c'est-à-dire sa famille* ». Elle ne développe cependant pas du tout son argumentation et ne démontre pas valablement qu'en vertu de l'article 48/3 §4, d) de la loi du 15 décembre 1980, ce groupe doit être considéré comme un certain groupe social car « *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ». Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980.

3.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. La demande d'annulation**

4.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision afin d'entreprendre une enquête plus approfondie sur les vendettas en Albanie et sur la possibilité de garantir une protection suffisante aux citoyens albanais.

4.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE